



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/2526/A

Date du prononcé

24 octobre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/625

En cause de :

J.
C/
ETHIAS S.A.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Droit social – droit de la sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail – secteur privé – évènement soudain – preuve – présomptions graves, précises et concordantes absentes en l'espèce - loi du 10 avril 1971, art 7, 9**

EN CAUSE :**Monsieur J.,**

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur J. ,
ayant comparu par son conseil Maître

CONTRE :

La S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie intimée, ci-après dénommée l'assureur-loi ,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 20/2526/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 janvier 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 3 février 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 septembre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 mars 2022 ; son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 17 juin 2022 ;

- les conclusions et la désignation-aide juridique de Monsieur J. remises au greffe de la cour le 30 mai 2022 ; son dossier de pièces, déposé à l'audience du 19 septembre 2022.

II. ACTION ORIGINALE

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur J. contestait la décision de l'assureur-loi du 11 mai 2020 par laquelle ce dernier refusait de reconnaître l'accident survenu le 3 septembre 2019 comme accident de travail, en l'absence de preuve des faits invoqués et tenant compte de la contradiction entre ceux-ci.

III. LE JUGEMENT

Par jugement du 21 octobre 2021, les premiers juges ont déclaré la demande recevable mais non fondée. Le tribunal a estimé que les faits allégués n'étaient pas certains mais seulement possibles. Il estimait qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments permettant de corroborer, par des présomptions graves, précises et concordantes, la matérialité des faits tels qu'exposés par Monsieur J.

IV. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 15 décembre 2021, Monsieur J. interjette appel au motif qu'il considère que les faits sont suffisamment rapportés par les éléments médicaux au dossier, la déclaration d'un témoin et l'absence de contradiction.

Il sollicite qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 3 septembre 2019 et requiert, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert afin de déterminer les séquelles de l'accident.

L'assureur-loi sollicite de dire l'appel non fondé et à titre subsidiaire, demande une mission adaptée de l'éventuelle mission d'expertise qui serait prononcée.

V. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Monsieur J. a été occupé en qualité d'intérimaire pour une société métallurgique.

Il prétend que le 3 septembre 2019, il a été victime d'un accident du travail. Son travail consistait à souder des tuyaux sur des plaques de cuivre. Il devait soulever ces plaques pour les mettre sur une table et après les soudures, les déposer par terre. Il indique qu'il a ressenti une douleur en soulevant une lourde plaque de cuivre (voir ses conclusions). Il a toutefois terminé sa journée travail. Il précise qu'en fin de journée, lorsqu'il a pris sa douche, il a ressenti une boule et comme le lendemain, elle était toujours là, il est allé voir son médecin. Celui-ci lui a indiqué qu'il s'agissait d'un problème musculaire et qu'il pouvait continuer à travailler.

Le 3 octobre 2019, il s'est présenté aux urgences. Le rapport mentionne¹ *« patient se présentant pour douleurs en regard du creux inguinal droit, évoluant depuis deux semaines avec apparition d'une tuméfaction depuis quelques jours en majoration avec l'effort ; notion de douleur péri-ombilicales intermittentes évoluant depuis deux semaines ; transit normal, pas de plainte urinaire ; pas de notion de chute ni de traumatisme. A l'examen, hernie inguinale droite sensible à la palpation, réductible et extensible à la toux. En conclusion hernie inguinale droite, non compliquée. »*

Le 4 octobre 2019, le Docteur Hanoset inscrivait dans son rapport : *« à l'examen, je confirme la hernie inguinale droite réductible et je sens une réelle impulsion à la toux du côté gauche. Il présente également une hernie ombilicale. Je l'ai informé qu'il valait mieux intervenir chirurgicalement. »*.

Monsieur J. a été hospitalisé du 24 au 25 octobre 2019 pour cure de hernie inguinale et cure de hernie ombilicale.

Le 22 novembre 2019, le Docteur Hanoset mentionne² *« quelques douleurs résiduelles à gauche. L'examen clinique ne met pas en évidence de signes de récidence, il existe une induration au niveau de la réparation ombilicale, ce qui est tout à fait normal en post-opératoire. J'ai prolongé l'ITT au vu des douleurs résiduelles et du fait de son métier de ports de charges lourdes. Je ne le reverrai que si nécessaire. »*.

Monsieur J. consultera par la suite le Docteur Hanoset et le docteur Hubert pour des douleurs persistantes.

Des incapacités temporaires totales ont été couvertes par le Docteur Hanoset du 4 octobre 2019 au 24 octobre 2019, prolongées jusqu'au 7 décembre 2019. Par la suite Monsieur J. s'est inscrit comme demandeur d'emploi et a travaillé à nouveau en contrat intérimaire.

¹ Sur base de ce que le médecin conseil de l'assureur-loi décrit dans son rapport parce que le rapport des urgences n'est pas déposé par les parties.

² Toujours sur base du rapport du médecin conseil de l'assureur-loi

La déclaration d'accident de travail a été établie le 14 janvier 2020 et transmise à Fédris. Elle indique qu'il travaillait en qualité de soudeur (métallique) et que : « *lors du centrage du tube, Monsieur porte de lourdes plaques de cuivre* ». À la question quels événements déviants par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident , rien n'est complété. Elle mentionne les coordonnées d'un témoin (Monsieur David J.) et précise que l'accident été notifié à l'employeur le 4 septembre 2019.

Concernant la lésion, la déclaration d'accident fait état de la présence de trois hernies abdominales.

Le rapport de l'inspecteur de l'assureur-loi indique, concernant les éléments récoltés auprès de l'employeur : « *aucun accident ni même incident quelconque en rapport avec le travail effectué n'a été rapporté* » ni à l'employeur ni à l'entreprise intérimaire par Monsieur J. en septembre 2019. Il confirme que la déclaration d'accident a été faite via Fédris.

Le témoin David J. n'a pas effectué de déclaration écrite. Cependant l'inspecteur indique que lorsqu'il l'a contacté, celui-ci lui a précisé n'avoir été témoin d'aucun fait ou événement particulier et que son collègue a continué à travailler. Monsieur J. lui a parlé simplement d'une gêne comme des bulles qu'il avait et dont il ignorait l'origine ou la cause. Le témoin lui a suggéré que cela pouvait être dû au fait de faire du vélo puisqu'il vient travailler en vélo. Il n'a jamais invoqué le fait qu'il aurait dû porter des choses lourdes. Le témoin a toutefois précisé qu'il ne travaillait pas constamment à côté de lui.

Dans son rapport, le médecin-conseil de l'assureur-loi précise les circonstances de l'accident comme suit « *en manipulant les tubes et les plaques de cuivre, il a ressenti une brûlure dans le bas-ventre* ».

Par décision du 11 mai 2020, l'assurance-loi refuse de reconnaître l'accident comme accident du travail tenant compte de l'absence de preuve des faits invoqués et la contradiction dans ceux-ci .

Le 13 juillet 2020, Fédris indique ne pas disposer d'éléments probants afin d'intervenir auprès de la compagnie d'assurances.

VI. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 15 décembre 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 En droit

6.2.1 Le système probatoire en accident du travail

L'accident du travail est défini par l'article 7 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail comme « *l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'article 7 dispose également que « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

L'article 9 indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Pour pouvoir bénéficier des présomptions visées aux articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, la victime doit par conséquent établir l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

La lésion est généralement rapportée par un certificat médical.

L'évènement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible³. On ne peut toutefois admettre qu'un travailleur soit préjudicié dans la reconnaissance de son accident de travail au simple motif qu'il travaillait seul et ne dispose dès lors d'aucun témoin direct des faits qui se sont déroulés. La seule déclaration du travailleur ne peut néanmoins suffire à établir l'existence d'un événement soudain.

Si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffit à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit - la preuve des éléments qui lui incombent. Il est totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit des articles 870 du code judiciaire et 8.4 al 5 du code civil. La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. De

³ Cass. 10 décembre 1990, *Pas* 1991, 936

même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe⁴.

En application de l'article 8.29 du code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015, la Cour de céans⁵ a rappelé le sens de ces adjectifs :

Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.

Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.

Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain⁶, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu⁷. »

Par conséquent, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime.⁸

Dans l'hypothèse où le travailleur apporte la preuve d'une lésion et d'un événement soudain ayant pu causer celle-ci, l'accident de travail est présumé.

Toutefois, le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. La Cour de Cassation a déjà rappelé qu'« Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'événement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir

⁴ C. T. Liège (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

⁵ CT Liege 12 janvier 2015, rg2012/AL/ 439

⁶ Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, 1054

⁷ Cass., 16 juin 2003, *JLMB*, 2005, 202

⁸ C. T. Liège, (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et d'une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux⁹.

Par conséquent, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal¹⁰.

6.2.2 Quant à la notion de l'événement soudain

La notion de l'événement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail¹¹.

A de nombreuses reprises, la Cour de Cassation ¹² a rappelé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. L'événement peut être qualifié de geste banal.¹³ La seule question étant de savoir s'il peut être déterminé avec précision dans le temps et dans l'espace.¹⁴

La Cour de céans autrement composée¹⁵ a déjà rappelé que dans l'appréciation de l'événement soudain, le rôle du juge consiste à « *envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante* ».

⁹ S. Bar, « La soudaineté : une condition dépassée? » in *Accident du travail : questions choisies et actualité*, sous la présidence de M. Duriaux, Extraits du recueil de jurisprudence 2013, vol III, Anthémis, p.396-416,

¹⁰ CT Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

¹¹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

¹² Cass. 20 octobre 1986, *Pas.* 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas.* 1990, 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas.* 1990, 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas.* 1991, 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas.* 1997, 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas.* 1998, 261 ; Cass 14 février 2000, *Pas.* 2000, 100 ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, 34 ; Cass 5 avril 2004, S020230f, www.juridat.be ; Cass 2 janvier 2006, www.juridat.be

¹³ Cass 20 janvier 1997

¹⁴ Voy. par ex CT Bruxelles 26 mars 2007, *JTT* 2007, page 246

¹⁵ CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juridat.be

Contrairement à ce que tend à invoquer l'assureur-loi et une partie de la jurisprudence¹⁶ critiquée en doctrine¹⁷, pour constituer un événement soudain, l'évènement n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est sensée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail s'oppose à la vision de la Cour de cassation développée ci-dessus et aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

6.3 L'application au cas d'espèce

6.3.1 Quant à la lésion

Les lésions de hernie inguinale bilatérale avec prédominance à droite et hernie ombilicale sont suffisamment établies par les certificats du Docteur Quenon des 7 janvier 2020 et 30 janvier 2020 et le rapport d'hospitalisation du Docteur Hanoset.

6.3.2 Quant à l'évènement soudain

C'est à raison que le tribunal estime que les faits allégués par Monsieur J. ne sont pas certains et que les éléments relevés par Monsieur J., s'il confère un caractère plausible à la survenance d'un événement soudain le 3 septembre, n'en établissent pas l'existence certaine.

En effet, il n'y a eu aucun témoin direct des faits. Le témoin David J. précise seulement que le 3 septembre 2019, Monsieur J. s'est plaint de douleur. Il n'a pas fait état de ce qu'il aurait ressenti des douleurs au moment de porter des plaques de cuivre. Il apparaît même que les parties se sont interrogées sur l'origine de ses douleurs puisque Monsieur David J. lui a signalé qu'il avait pu se faire mal en faisant du vélo.

Aucune déclaration d'accident n'a été effectuée à l'entreprise ou à la société intérimaire. Celle-ci a été établie le 14 janvier 2020 et transmise par Fédris. Dès lors que Monsieur a été hospitalisé en octobre 2019, il est étonnant qu'il n'ait pas déclaré son accident s'il estimait que l'intervention chirurgicale était en lien avec un événement soudain survenu lors de l'exécution du contrat de travail. Monsieur J. indique qu'il l'a mentionné à ce moment à une

¹⁶ C'est ainsi que n'ont pas été reconnus comme accident de travail des propos grossiers à l'égard d'un agent de police qui devait être psychologiquement formé pour faire face à de tels propos même menaçants (CT Liège 10 juin 2011 RG 2010/AL/386) ou de menaces verbales proférées à l'égard d'un agent pénitentiaire sans la moindre preuve de violence physique (CT Liège 28 novembre 2012 RG 2012/AU/29 et CT Liège 12 février 2015 RG 2014 AL 256)

¹⁷ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 199 à 235 et S. Gilson et F. Lambinet, « La notion d'évènement soudain en accidents du travail : une perpétuelle discussion », *For. Ass.*, 2016/10, numéro 169

dénommée Madame O. qui lui a dit que c'était trop tard. Cet élément n'est pas confirmé par la responsable, Madame Julie H. qui indique ne pas avoir reçu de déclaration d'accident de Monsieur J. ni de la société utilisatrice. Monsieur J. ne dépose pas de déclaration de Madame O.

Bien qu'il n'est pas contesté que Monsieur J. soit allé consulter son médecin traitant le 4 septembre 2019, si l'on s'en réfère aux éléments récoltés par le médecin-conseil de l'assureur-loi, le premier certificat attestant de la lésion est le rapport des services d'urgence du 3 octobre 2019 indiquant que le patient se plaint de douleurs au niveau du creux inguinal droit, évoluant depuis deux semaines avec apparition d'une tuméfaction depuis quelques jours en majoration avec l'effort. Il y est précisé « *pas de notion de chute ni de traumatisme* ».

Au vu des éléments mentionnés, il semble que Monsieur J. n'ait pas fait état d'un quelconque lien avec l'exécution du contrat de travail. Les seuls éléments médicaux faisant état d'un accident de travail sont des certificats du Docteur Quenon datés de janvier 2020. Il y est mentionné que les lésions rentrent dans le cadre des accidents de travail sans indiquer les éléments sur lesquels se base ce médecin.

Enfin, les déclarations de Monsieur J. ne sont pas précises. Dans sa déclaration d'accident, il indique comme activité spécifique : « *lors du centrage du tube, Monsieur porte de lourdes plaques de cuivre* ». Il ne précise pas un moment particulier durant lequel il aurait ressenti une douleur. En revanche auprès de son collègue de travail, il fait état d'une gêne comme des bulles et au médecin-conseil de la compagnie d'assurances, il indique avoir ressenti une brûlure dans le bas-ventre. Étonnamment, les rapports des services d'urgence et du Docteur Hanoset ne font pas état de l'origine probable de la lésion, ce qui laisse supposer que Monsieur J. n'a rien signalé à cette date. Interrogé par l'inspecteur, il ne précise pas un moment où il aurait ressenti une douleur. Il se limite à dire que ce jour-là, il travaillait dans le cintrage et soudait des plaques de cuivre.

C'est donc à bon droit que le tribunal a estimé qu'il n'existait pas de présomptions graves, précises et concordantes démontrant la matérialité des faits.

Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement et la condamnation des dépens.

6.4 Dépens

Les dépens sont à charge de l'assureur-loi, en vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure de base (non liquidée) et de la contribution au fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne l'assureur-loi aux dépens d'appel de Monsieur J., non liquidés .

Condamne l'assureur-loi à la contribution de 22 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de :
 , Conseillère faisant fonction de Présidente,
 , Conseillère sociale au titre d'employeur,
 , Conseiller social au titre d'ouvrier,
 , Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par Monsieur , Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance de Monsieur , Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame , Conseillère, assisté de Madame , Greffière, qui signent ci-dessous :

La Greffière,

Le Président,